



LE MAIRE

Commune de Boutigny-sur-Essonne

Département de l'Essonne
Ville de Boutigny-sur-Essonne
Arrondissement d'Etampes
Canton de Mennecy



DÉCISION DU MAIRE 2025/06 PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-21 et suivants DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Signature d'une convention relative à la participation aux frais d'écolage pour les enfants scolarisés en classe ULIS à Etampes

Nous, Patricia BERGDOLT, Maire de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1/septembre 2020 en date du 17 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°VI-DEL-2020-018 de la commune d'Etampes, en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'Article L 2122.22 du CGCT ;

Vu les délibérations n°2014-136 de la commune d'Etampes, en date du 26 novembre 2014 et n° 2022-112 du 7 décembre 2022 relatives aux frais d'écolage ;

Considérant l'absence de structure à Boutigny-sur-Essonne permettant la scolarisation en classe ULIS des enfants de la commune,

DÉCIDONS

Article 1 : De signer la convention relative à la prise en charge des frais d'écolage des élèves extérieurs fréquentant un établissement spécialisé sur la commune d'Etampes.

Article 2 : La commune d'Etampes accueille un enfant en classe ULIS à l'école élémentaire Éric TABARLY.

Article 3 : La participation financière au frais d'écolage s'élève à 733,00€ par an et par enfant.

Article 4 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées de l'exécution de la présente décision.



11 Bd. Maurice Quin
91820 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
TÉL. 01 64 57 90 10 - FAX 01 64 57 80 83

ADRESSE EMAIL : contact@boutignysuressonne.fr SITE INTERNET : www.boutigny-sur-essonne.fr



Article 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES pour visa.

Ampliation en sera :

- adressée au comptable public,

Fait à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE,

Le 20 mai 2025

Le Maire,
Patricia BERGDOLT



Le Maire,

- Informe que la présente décision
Peut faire l'objet d'un recours auprès
Du Tribunal Administratif dans un délai
De deux mois à compter de sa notification
et de sa transmission au contrôle de légalité
- Certifie le caractère exécutoire de la présente
Décision compte tenu de la
Transmission en préfecture, le....
Et de sa publication, le.....

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219100997-20250520-2025DEC06-R